

PREFET DE GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service des procédures
environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
COMPLÉMENTAIRE**

pris au titre du livre V, titre 1er du code de l'environnement, fixant des prescriptions complémentaires
à la commune de **LESPARRE-MEDOC** au lieu-dit « Le Boucaud » sur la commune de **LESPARRE-MEDOC** relatives à la remise en état d'une ancienne décharge

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'environnement, Livre V, titre 1^{er} et notamment son article R 512-31 et R 512-39-1 ;

VU la circulaire du ministère chargé de l'environnement en date du 23 février 2004 relative à la résorption des décharges non autorisées ;

VU le courrier préfectoral du 25 juillet 2006 demandant la Mairie de **LESPARRE-MEDOC** de déposer un dossier de remise en état comportant une évaluation simplifiée des risques (ESR) de sa décharge communale située au lieu-dit « Le Boucaud »,

VU le rapport SAFEGE n° 09SBO045 de juin 2010, réceptionné à la Préfecture de la Gironde en date du 8 juin, relatif à l'étude préalable à la réhabilitation de la décharge de Boucaud,

VU le courriel de la société SAFEGE, en date du 28 octobre 2010, relatif à la profondeur et le niveau statique des puits P1 et P2,

VU le courriel de la Mairie de Lesparre-Médoc, en date du 16 décembre 2010, informant l'inspection que la commune n'a pas de remarque à faire sur le projet d'arrêté,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 décembre 2010,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance en date du 27 janvier 2011,

CONSIDERANT que la décharge sise au lieu-dit « Le Boucaud » sur la commune de **LESPARRE-MEDOC**, a été exploitée sans l'autorisation requise de 1970 à 2002/2003 et qu'elle a reçu des ordures ménagères (bouteilles en plastique, emballage carton, textile,...) mais aussi des encombrants ménagers, déchets toxique (bidon d'huiles...), déchets verts (des souches, branchages...), des gravats (déchets de démolition, matériaux de construction, blocs de béton...) et des déchets industriels banals (bois, plastique, verre...) ;

CONSIDERANT que les eaux météoriques ruissellent dans le massif de déchets, transfèrent dans la nappe les polluants par lessivage des déchets et qu'il convient de stopper le transfert des polluants dans la nappe ;

CONSIDERANT que la décharge génère un impact sur la qualité des eaux souterraines, notamment en ce qui concerne les sulfates, pour lesquels les concentrations sont 5 fois plus élevées à l'aval qu'à l'amont, ainsi que pour les métaux (nickel, manganèse, chrome, cuivre, fer et plomb) pour lesquels les concentrations sont respectivement 5, 38, 7, 11, 18 et 6 fois plus élevées à l'aval qu'à l'amont,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de remettre le site de la décharge dans un état permettant de garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant,

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire des prescriptions

La Commune de LEPARRE-MEDOC, ci-après désignée par "l'exploitant", dont le siège social est situé 37 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny à LEPARRE-MEDOC (33340), est tenue de remettre en état la décharge sise lieu dit "Le Boucaud" et d'en assurer le suivi conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Situation de la décharge

La décharge est située sur la commune, le lieu-dit, la section et les parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
LEPARRE-MEDOC	Le Boucaud	AP	115, 116 et 120

Article 3 - Remise en état du site

3.1. Remodelage et couverture

Les déchets doivent être remodelés, compactés et reprofilés de manière à constituer un dôme avec des pentes d'au moins 3%.

La couverture de ce dôme doit être constituée, de bas en haut :

- d'une couche étanche compactée de 1 mètre d'épaisseur de matériaux argileux ou de tout système équivalent,
- d'une couche de 0,1 mètre minimum d'épaisseur de matériau sain drainant,
- une couche de terre végétale de 0,3 mètre minimum d'épaisseur, engazonnée.

3.2. Eaux de ruissellement

L'exploitant réalise un fossé périphérique, sur toute la périphérie de la couverture de la zone confinée, permettant de récupérer les eaux pluviales et de les acheminer vers un fossé extérieur, correspondant au réseau d'eau de surface aboutissant au ruisseau "La Canterane".

Article 4 - Programme de travaux

L'exploitant devra fournir dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme définitif décrivant les travaux à effectuer. Les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer la stabilité des talus de la zone de stockage reprofilée.

L'exploitant prendra un assistant à maîtrise d'ouvrage indépendante du prestataire, maître d'œuvre, en charge des travaux de dépollution. La mission est de suivre et contrôler les opérations de dépollution et la réalisation des mesures de gestion. Il sera chargé du contrôle des opérations de dépollution au fur et à mesure de leur avancement sous la responsabilité de l'exploitant. Après achèvement des travaux, cette organisation établit et transmet alors à l'exploitant un rapport comportant une synthèse de l'ensemble des contrôles réalisés.

Les travaux de remise en état exigés par le présent article devront être réalisés avant le 21 septembre 2011. A cette date, l'exploitant devra fournir un rapport final décrivant les travaux effectués, validé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage évoqué ci-dessus.

Article 5 - Clôture

Le site est clôturé sur toute la périphérie des parcelles visées à l'article 2 du présent arrêté, par un grillage en matériaux résistants.

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour éviter les dépôts sauvages sur ou à proximité du site.

Le site est régulièrement entretenu à l'aide d'engins adaptés et dans des conditions permettant de préserver l'intégrité de la couverture du dôme visé au 3.2 du présent arrêté. Un débroussaillage régulier doit être assuré pour éviter l'apparition et le développement d'arbres à hautes tiges ou d'arbustes.

Article 6 - Surveillance des eaux souterraines

6.1.Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages existants suivants :

noms des ouvrages	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
Pz3	Amont	Aquifère superficiel	19 m
Pz2	Aval	Aquifère superficiel	8 m
Pz1	Aval	Aquifère superficiel	19 m

L'exploitant complétera le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le nombre précis et la localisation des nouveaux ouvrages sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui définit également le sens d'écoulement local des eaux souterraines, les vitesses d'écoulement et de la densité des substances à surveiller.

Les ouvrages de surveillance seront réalisés conformément aux règles de l'art applicables, notamment selon le guide méthodologique pour la mise en place et l'utilisation d'un réseau de forages permettant d'évaluer la qualité de l'eau souterraine au droit ou à proximité d'un site (potentiellement) pollué, édité en avril 2001 par le ministère en charge de l'environnement.

Ainsi, l'implantation, la profondeur et la partie crépinée de l'ouvrage de surveillance doit être mis en œuvre de manière à atteindre le niveau susceptible de transporter les substances recherchées qui se répandent selon leurs densités et leurs points de départ dans la nappe.

Lors de la création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage.

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Pour le modèle de déclaration d'un forage dans la BSS, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 1.

6.2. Programme de surveillance et suivi piézométrique

6.2.1. Programme de surveillance

Deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses doivent être réalisées dans les ouvrages de surveillance visés à l'article 6.1 du présent arrêté.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de références qui peuvent être les normes de potabilité en vigueur ou le bruit de fond géochimique.

Les paramètres à analyser sont :

Paramètre			
Nom	Code SANDRE*	Nom	Code SANDRE*
pH	1302	Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335
Conductivité à 20°C	1304	Chlorure (Cl)	1337
DBO ₅	1313	Sulfates (SO ₄ ²⁻)	1338
DCO	1314	Nitrite (NO ₂ ⁻)	1339
Carbone Organique	1841	Nitrate (NO ₃ ⁻)	1340
Potentiel d'oxydoréduction	1330	Phosphore Total (PO ₄ ³⁻)	1350
Azote Global	1551	Indice Hydrocarbure	1442
Azote Kjeldahl	1319	Indice Phénol	1440
Paramètre			
Nom	Code SANDRE*	Nom	Code SANDRE*
Manganèse (Mn ³⁺)	1394	Mercure (Hg)	1387
Arsenic (As)	1369	Cadmium (Cd)	1388
Plomb (Pb)	1382	Chrome total (Cr)	1389
Zinc (Zn)	1383	Cuivre (Cu)	1392
Nickel (Ni)	1386	Fer (Fe)	1393

*Chaque paramètre de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines est désigné par son nom usuel et son code SANDRE, s'il existe.

6.2.2. Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres - un amont et deux en aval - pour réaliser une carte piézométrique).

A chaque campagne de prélèvement, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

6.3. Entretien et maintenance

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Les piézomètres du site doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Les puits localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, doivent faire l'objet d'une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements signée avec chacun des propriétaires concernés.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

6.4. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques accompagnés de commentaires, avant la fin du mois qui suit chacune des mesures. La transmission des résultats par voie électronique est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, l'exploitant se reportera à l'annexe 2.

6.5. Abandon de la surveillance pour certaines substances

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 6.2.1.

Dans le cas où l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances, il demande à l'inspection des installations classées, la suppression de la surveillance des substances dans les eaux souterraines, par des propositions dûment argumentées.

Au préalable à ces arguments, il devra être clairement établi, après 3 années de campagne de mesures successives que la surveillance répond à au moins l'une des **3 conditions suivantes** :

- Les eaux souterraines amont sont responsables de la présence de la substance dans ces eaux ;
- Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification (LQ) définie pour cette substance, cette dernière est inférieure ou égale aux normes de potabilité en vigueur ;
- Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures aux normes de potabilité en vigueur ou le bruit de fond géochimique.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 6.2.1 des substances dont le suivi est conservé et un tableau des substances dont il propose l'abandon du suivi.

Article 7 - Restriction d'usage et servitudes d'utilité publique

L'emprise des parcelles, visées à l'article 2 du présent arrêté, est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction de toute nature,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique selon la procédure simplifiée prévue à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, la mairie de LEPARRE-MEDOC est tenue de transmettre à M. le Préfet de la Gironde, deux mois avant la fin des travaux de réaménagement du site, un dossier comportant notamment les documents suivants:

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés,
- un plan de situation du site,
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles,
- la liste des propriétaires et leur coordonnées,
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés et des impacts constatés,
- un dossier technique comportant l'étude hydrogéologique, le diagnostic pollution et les travaux de réaménagement du site.

Article 8 - Suivi - Cession

Lors de cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 7. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

Article 9

Le programme de suivi décrit aux articles ci-dessus est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Quatre ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le relevé topographique détaillé du site,
- l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

Article 10

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la Commune de LEPARRE-MEDOC.

Article 11

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la notification de la présente décision et de 1 an pour les tiers, ce délai commençant à courir à compter de l'accomplissement des formalités de publication.

Article 12

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LEPARRE-MEDOC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département

Article 7 :

- Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc
- Monsieur le Maire de la Commune de LEPARRE-MEDOC,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la Commune de LEPARRE-MEDOC.

Fait à BORDEAUX, le 28 FEV. 2011

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

Annexe 1 : Modèle de déclaration d'un forage dans la BSS

PRINCIPALES INFORMATIONS POUR LA DECLARATION D'UN FORAGE DANS LA BANQUE DE DONNEES DU SOUS-SOL	
DEPARTEMENT :	COMMUNE :
RAISON SOCIALE :	
ADRESSE OU LIEU D'IMPLANTATION DE L'OUVRAGE :	
DATE DE REALISATION DE L'OUVRAGE :	
PROPRIETAIRE DE L'OUVRAGE (si différent de la raison sociale) :	
MAITRE D'ŒUVRE :	
ENTREPRENEUR :	
TECHNIQUE UTILISEE :	
Coordonnées géographiques : Lambert 2 Étendu / Lambert 93 (entourer la bonne réponse)	
X =	m ; Y = m
A défaut de coordonnées, joindre une carte du site montrant la localisation des ouvrages	
ALTITUDE DU FORAGE (m NGF) :	Nivelé ?
HAUTEUR DU REPERE DE MESURE PAR RAPPORT AU SOL :	
TYPE : FORAGE, PUIITS, PIEZOMETRE, SOURCE (entourer la bonne réponse)	
PROFONDEUR DE L'OUVRAGE (m) :	
DIAMETRE de L'OUVRAGE (CELUI DES CREPINES) (cm) :	
PROFONDEUR DU SOMMET DES CREPINES (m) :	
HAUTEUR CREPINEE (m) :	
NATURE DE L'EQUIPEMENT : Tube PVC, tube Acier, ...	
UTILISATION DE L'OUVRAGE (entourer la bonne réponse)	
SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES	
SUIVI PIEZOMETRIQUE DE LA NAPPE	
INDUSTRIELLE	
COLLECTIVE (Piscine, Stade)	
PRIVEE (arrosage d'un jardin, d'une pelouse)	
ALIMENTATION EN EAU POTABLE	
AGRICOLE	
AUTRE (PRECISER) :	
Merci de joindre tout document disponible : carte de localisation du site, carte de localisation des ouvrages, coupe géologique, coupe technique.	
Fiche et documents à envoyer à l'adresse suivante : BRGM Aquitaine - Parc Technologique EUROPARC 24, avenue Léonard de Vinci - 33600 PESSAC pour toute demande d'information, appeler le 05.57.26.52.70	

Annexe 2 : Modèle de format des résultats d'autosurveillance

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE							
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement			
ANALYSES							
Fréquence	Date						
RESULTATS							
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur de référence	Origine de la valeur de référence	Évolution sur 3 ans
COMMENTAIRES							

